



Arrêt

n° 116 080 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3. X

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2013 par X et X en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, Aris MUHJA, de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire de la demande d'autorisation de séjour des requérants sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décisions prises par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 1 juillet 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1.** Par courrier du 9 décembre 2013, la partie défenderesse a informé le Conseil de la circonstance que les requérants ont quitté volontairement le territoire en date du 30 octobre 2013.
- 2.** En ce que le recours est dirigé contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut que constater que les requérants n'ont plus intérêt à leur recours. En ce que le recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, celui-ci ayant été exécuté volontairement, le présent recours est devenu sans objet.
- 3.** Concernant l'interdiction d'entrée sur le territoire accompagnant l'ordre de quitter le territoire délivré aux requérants, le Conseil relève qu'il ressort d'une lecture attentive de la requête, qu'aucun

moyen spécifique n'a été dirigé à l'encontre de cet aspect de la décision en particulier, en telle sorte qu'elle n'apparaît pas comme valablement critiqué.

4. Les requérants ne faisant valoir aucune objection quant à ces conclusions, il y a lieu de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.